



## DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-399

**OBJET :** Convention de prêt d'œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec l'association ROSE SELAVY Collective.

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite organiser une exposition temporaire du vendredi 11 octobre 2024 au samedi 25 janvier 2025 à la chapelle de l'Observance de Draguignan ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'une exposition de Street Art intitulée «POLIS», par l'association ROSE SELAVY Collective ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de finaliser cette proposition par une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention de prêt d'œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec l'association ROSE SELAVY Collective et la commune de Draguignan, afin de permettre une exposition prévue du vendredi 11 octobre 2024 au samedi 25 janvier 2025 à la chapelle de l'Observance de Draguignan.

**Article 2 :** La Commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant total s'élève à 10 000 € TTC. L'association ROSE SELAVY Collective assurera les frais et le transport des œuvres.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Fait à Draguignan, le 15 juil. 2024



Le MAIRE  
Président de DPVa  
Conseiller Régional